

27104

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1^{er} 1^{er} JUIL. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Société POLYVER
RIEUX

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 31 mai 1994 autorisant les activités de travail chimique du verre exercées par la société POLYVER, 5 route de la forêt à RIEUX,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 16 mai 2003

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 10 juin 2003

La notification faite au demandeur le 1^{er} 7^{er} JUIL. 2003 ,

CONSIDERANT:

Que la société POLYVER exerce à RIEUX, à proximité de la Bresle, une activité de dépolissage chimique du verre réglementée par l'arrêté préfectoral du 31 mai 1994 susvisé,

Que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1994 susvisé prévoyait, dans le cadre du traitement des rejets d'eaux résiduelles, d'opter soit pour la mise en œuvre d'une technologie propre, soit pour la mise en place d'une station de traitement des effluents permettant de satisfaire aux valeurs limites fixées,

Que malgré la remise en fonctionnement de la station d'épuration autonome et l'amélioration notable au niveau du traitement du pH et des fluorures, les dépassements sur les paramètres Matières en Suspension, Ammoniums, concentration en fluorure persistent,

Que par ailleurs, face à cette problématique des rejets d'eaux résiduares en provenance des activités de polissage du verre, des industriels de la vallée de la Bresle se sont orientés vers la mise en place de solutions de type zéro rejet liquide,

Qu'ainsi si cette solution est techniquement réalisable et économiquement acceptable, il convient de la mettre en œuvre sur l'ensemble des sites de même nature, de manière à uniformiser les conditions d'exploitation et les coûts associés au traitement des eaux résiduares,

Qu'il convient, dans ces conditions, d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude sur la faisabilité technico-économique d'une solution de type zéro rejet liquide au niveau de ses installations de dépolissage de verre ou le cas échéant d'une solution alternative compatible avec le milieu receveur,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société POLYVER, dont le siège social est 5 route de la forêt, Hameau Le Cornet, 76340 RIEUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour le site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

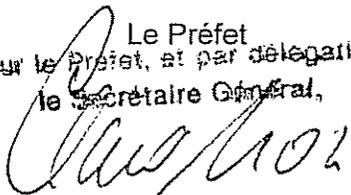
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de RIEUX, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de RIEUX

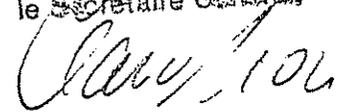
Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

en date du : 11 JUIL 2003
ROUEN, le : 11 JUIL 2003

Prescriptions complémentaires
annexées à l'Arrêté Préfectoral en date du

LE PRÉFET
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.



POLYVER S.A.R.L.

5, route de la Forêt
Hameau Le Cornet
B.P. 74
76340 RIEUX

Claude MOREL

N° SIRET : 313.510.901.00025

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 31 mai 1994 réglementant les activités de travail chimique du verre exercées par la société POLYVER sur la commune de RIEUX sont complétées par les prescriptions suivantes :

1. L'exploitant procédera à la réalisation d'une étude technico-économique relative à la faisabilité d'une solution de type zéro rejet liquide au niveau de ses installations de dépolissage de verre. Cette étude sera notamment basée sur le retour d'expérience disponible dans ce domaine.

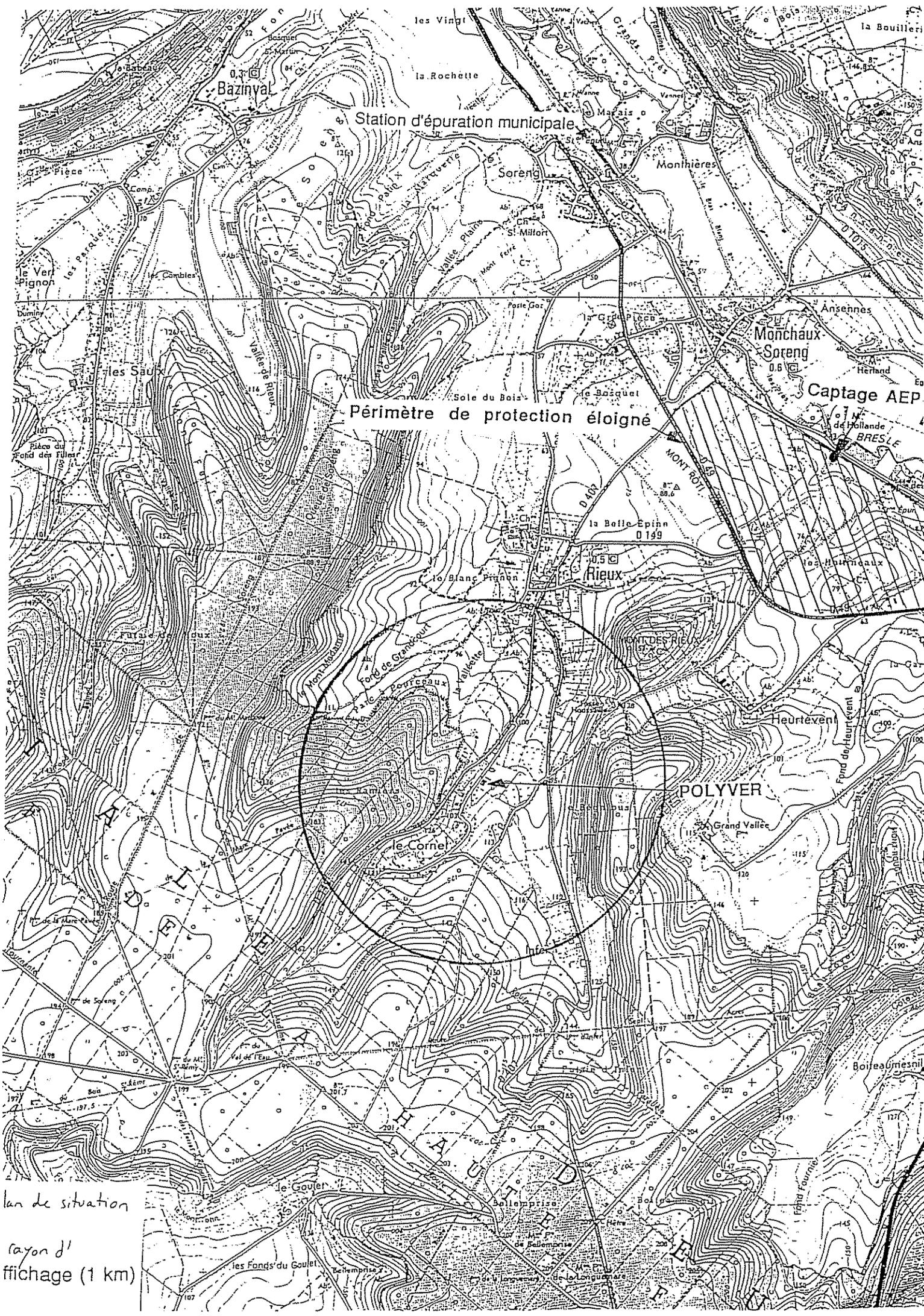
L'étude sera accompagnée d'un calendrier de mise en œuvre de cette solution technique.

Elle devra être transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2. Dans le cas où une telle solution ne pourrait être retenue, sur la base d'un argumentaire technique et économique recevable, une solution alternative permettant d'obtenir un rejet final (éventuellement après traitement par la station d'épuration communale) compatible avec la vocation du milieu récepteur devra alors être proposée. Le cas échéant, l'étude d'impact devra examiner et garantir l'absence d'effet néfaste des rejets sur le réseau communal ainsi que sur le fonctionnement de la station d'épuration communale.

Cette proposition devra être accompagnée d'un échéancier de réalisation.

Elle devra être transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime au plus tard dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.



plan de situation
rayon d'
affichage (1 km)